

BVGer E-2130/2009 vom 15. März 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2130_2009

FR: TAF E-2130/2009 du 15 mars 2011

IT: TAF E-2130/2009 del 15 marzo 2011

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), ledit Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

A. _____ a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

E. 2

La recourante n'a pas recouru contre la décision de l'ODM en tant qu'elle rejette sa demande d'asile et prononce son renvoi, de sorte que pour ce qui a trait au refus de l'ODM de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer l'asile ainsi qu'à la question du renvoi, le prononcé de première instance a acquis force de chose décidée.

E. 3

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit en règle générale être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Cette disposition a remplacé l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE).

E. 4.1

En l'occurrence, la recourante s'oppose à l'exécution de son renvoi à cause des soins que son état requiert et dont elle dit qu'elle ne pourrait que difficilement les obtenir au Nigeria. Aussi, la renvoyer dans son pays reviendrait à l'exposer à une aggravation grave et durable de ses troubles. Dès lors, seule l'exigibilité de l'exécution de son renvoi est contestée par la recourante. C'est donc de cette question uniquement que le Tribunal doit débattre au regard des motifs allégués.

E. 4.2

En vertu de l'art. 83 al. 4 LETr, l'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux «réfugiés de la violence», soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée. Elle vaut aussi pour les personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin ou qu'elles seraient, selon toute probabilité, condamnées à devoir vivre durablement et irrémédiablement dans un dénuement complet, et ainsi exposées à la famine, à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort. En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logement, d'emplois, et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (cf. Arrêts du Tribunal administratif suisse [ATAF] 2009/52 consid. 10.1 p. 756s. ; ATAF 2008/34 consid. 11.1 ; ATAF 2007/10 consid. 5 ; Jurisprudence et informations [JICRA] de l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2005 n° 24 p. 215 consid. 10.1 ; JICRA 2003 n° 24 p. 157 consid. 5a ; JICRA 2002 n° 11 p. 99 ss consid. 8 ; JICRA 1999 n° 28 p. 170 consid. 5b ; JICRA 1998 n° 22 p. 191 consid. 7a et jurispr. citée ; Peter Bolzli, in : Marc Spescha/ Hanspeter Thür/ Andreas Zünd/ Peter Bolzli, Kommentar Migrationsrecht, Zurich 2008, n. 14 ss ad art. 83 ; Walter Stöckli, Asyl, in : Peter Uebersax/Beat Rudin/Thomas Hugi Yar/Thomas Geiser [éd.], Ausländerrecht, Handbücher für die Anwaltspraxis, vol. VIII, 2ème éd., Bâle 2009, n° 11.68 s.).

E. 4.3

S'agissant plus particulièrement de personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible au sens de l'art. 83 al. 4 LETr, que dans la mesure où elles ne pourraient plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine. La règle légale précitée - vu son caractère d'exception - ne peut en revanche être interprétée comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé suisse. Ainsi, l'art. 83 al. 4 LETr ne fait pas obligation à la Suisse de pallier les disparités entre son système de soins et celui du pays d'origine du requérant en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire (voir ATAF 2009/2 consid. 9.3.2; JICRA 2003 n° 24 consid. 5b p. 157 s. et doctrine citée). En définitive, ce qui compte, c'est la possibilité pratique d'accès à des soins, le cas échéant alternatifs, qui tout en correspondant aux standards du pays d'origine, sont adéquats à l'état de santé de la personne intéressée, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité de terrain (ou clinique) et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse. Dès lors, si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, l'exécution du renvoi sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera

plus, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (cf. not. JICRA 2003 n° 24 précitée).

E. 4.4

En l'occurrence, il appert du certificat complémentaire du 7 janvier 2011 qu'en octobre 2009, il a été mis fin au traitement antidépresseur de la recourante. Aussi le Tribunal considère-t-il que, du moment qu'elle est rétablie, les appréhensions de la recourante quant à une possible résurgence de ses troubles psychiques consécutive à l'exécution de son renvoi relèvent dans une large mesure de la spéculation. Dès lors ces appréhensions ne sont pas pertinentes pour le sort de la cause. Actuellement, la recourante présente un syndrome du tunnel carpien bilatéral prédominant à gauche. Avec le port d'une attelle d'immobilisation du poignet gauche, ses troubles neurologiques ont pu être stabilisés. Quoi qu'il en soit, le syndrome précité semble être de gravité restreinte dans la mesure où l'aggravation - synonyme de traitement chirurgical - des symptômes en relation avec ce syndrome est qualifiée de possible. La recourante souffre aussi d'une hypertension artérielle pour laquelle son médecin traitant lui a prescrit un traitement médicamenteux et des contrôles réguliers de sa tension. De fait, à l'examen, l'hypertension de la recourante (135/88) s'avère relativement bénigne. Quant à sa médication et aux contrôles réguliers qui lui ont été prescrits, ils visent surtout à prévenir une évolution défavorable de son état avec risques de complications cardio-vasculaire (AVC, infarctus, etc.). En outre, le médicament (Amlodipine) que requiert son état est disponible au Nigéria où il est aussi possible de faire contrôler sa tension. Enfin, même à admettre l'éventuelle incapacité de la recourante, faute de moyens, de se payer ce médicament et ces contrôles, il ne ressort pas du rapport du 7 janvier 2011 qu'en cas de retour au Nigéria, l'état de la recourante se dégraderait très rapidement, au point de conduire, d'une manière certaine, à la mise en danger concrète de son intégrité physique ou psychique (cf. consid. 4.1.3 supra). Concernant le financement de ses traitements, il y a lieu de renvoyer au mémorandum d'entente établissant un partenariat migratoire entre la Suisse et le Nigéria signé le 14 février 2011. En vertu de ce partenariat, la recourante a la possibilité de solliciter de l'ODM une aide au retour qui pourra lui servir à payer ses traitements. Par ailleurs, si l'on se réfère à ses déclarations sur le financement de son voyage vers l'Europe, elle semble disposer dans son pays d'un réseau social. Certes, elle dit être redevable du prix de son billet d'avion à son hôte à C._____, si bien qu'elle ne saurait en attendre un nouveau soutien. Outre qu'elle est tardive, cette objection ne saurait suffire pour la soustraire à l'exécution de son renvoi dès lors que, comme on l'a vu, il n'est pas établi qu'elle se trouverait personnellement dans une situation si rigoureuse, assimilable à un danger concret, qu'on ne saurait exiger d'elle qu'elle ne tente pas de se réadapter à son existence passée. Le Tribunal ne saurait en effet tenir exclusivement compte des circonstances générales (économiques, sociales, sanitaires) affectant l'ensemble de la population restée sur place, auxquelles la recourante sera également exposée à son retour. L'objection précitée n'est pas non plus convaincante dans la mesure où celui dont elle dit qu'il aurait financé son voyage l'aurait aussi accueillie six mois chez lui, ce qui laisse supposer entre eux des liens plus étroits que ce qu'en a dit la recourante.

E. 4.5

Hormis dans le périmètre de la ville de Jos, dans le centre du Nigéria où des affrontements éclatent régulièrement (il y en a encore eu en décembre dernier) entre groupes armés chrétiens et musulmans, le Nigéria n'est pas en proie à une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. En l'occurrence, la recourante dit venir de la région de D. _____ dans l'Etat de H. _____, au sud-est du pays, majoritairement peuplée de chrétiens, où en dépit de quelques des heurts, on ne dénote pas de troubles comparables à ceux de Jos.

E. 4.6

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 5

A cela s'ajoute que la recourante n'a pas laissé entendre que la mise en oeuvre de son renvoi au Nigéria l'exposerait à des traitements prohibés par l'art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101) ou encore l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105). Dès lors, l'exécution de son renvoi sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère aussi licite (art. 44 al. 2 LAsi et 83 al. 3 LEtr).

E. 6

Enfin, la recourante est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12 p. 513-515).

E. 7.1

Cela étant, l'exécution du renvoi doit être déclarée conforme aux dispositions légales.

E. 7.2

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être également rejeté. Au vu de l'issue de la cause, les frais de procédure devraient être mis à la charge de la recourante, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, dans la mesure où sa demande d'assistance judiciaire a été admise par décision incidente du 6 avril 2009, il y a lieu de statuer sans frais.